

cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention d'aide financière soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82584

Gouvernement du Québec

Décret 230-2024, 7 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 650 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers

ATTENDU QUE l'Université de Montréal exploite le Centre hospitalier universitaire vétérinaire, lequel offre notamment des services de chirurgie, d'imagerie médicale, de médecine interne, de dentisterie, de dermatologie, de médecine sportive, de reproduction, d'ophtalmologie et de neurologie aux animaux de compagnie, chevaux, animaux de la ferme, animaux exotiques et d'institution zoologique ainsi qu'aux oiseaux de proie;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, a pour objectif de promouvoir la santé et le bien-être des animaux notamment en assurant l'accès et en soutenant le développement de la profession vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce

règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 650 000 \$ à l'Université de Montréal, soit un montant maximal de 5 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 3 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 650 000 \$ à l'Université de Montréal, soit un montant maximal de 5 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 3 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire et la réalisation de projets particuliers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82585